

Elvin Kyle Brown

(Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. BROWN

File No.: CMAC 372

Heard: Ottawa, Ontario, 16 May, 1994

Judgment: Ottawa, Ontario, 16 May, 1994

Present: Hugessen, Décary and Robertson J.J.A.

Motion on behalf of appellant for release pending appeal.

Held: Motion dismissed.

COUNSEL:

Patrick F.D. McCann, for the appellant
Lieutenant-Colonel Peter A. Tinsley, CD and
Captain E.A. Gallagher, for the respondent

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HUGESSEN J.A.: There is no doubt that there were serious errors in the Judge Advocate's directions to the General Court Martial on the question of release pending appeal. In particular the statements that the appellant's release would be "very unpopular with the public" and that release pending appeal could only be granted "in exceptional circumstances" are patent misdirection. That said, however, we are not persuaded that this is a case for release in all the circumstances. The conviction is for a very serious crime. The grounds of appeal, which go primarily to the jurisdiction of the convicting court rather than to guilt, are not so strong as to cry out for the appellant's release. The transcripts are now ready and the

Elvin Kyle Brown

(Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*,

a c.

Sa Majesté La Reine

b *Intimée.*

RÉPERTORIÉ : R. c. BROWN

N° du Greffe : CACM 372

c Audience : Ottawa (Ontario), le 16 mai 1994

Jugement : Ottawa, (Ontario), le 16 mai 1994

d Devant : les juges Hugessen, Décary et Robertson, J.C.A.

e Requête de l'appelant demandant la remise en liberté pendant l'appel.

Arrêt : La requête est rejetée.

AVOCATS :

f *Patrick F.D. McCann*, pour l'appelant
Lieutenant-colonel Peter A. Tinsley, et *Capitaine E.A. Gallagher*, pour l'intimée

g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

h LE JUGE HUGESSEN, J.C.A. : Il est indubitable que de graves erreurs entachaient les indications données par le juge-avocat à la Cour martiale générale au sujet de la remise en liberté pendant l'appel. En particulier, l'affirmation que la remise en liberté de l'appelant «serait très mal vue du public» et que la remise en liberté pendant l'appel ne pouvait être accordée que «dans les cas exceptionnels» constituait une erreur flagrante. Cela dit, la Cour n'est cependant pas convaincue qu'il y ait lieu en l'espèce d'accorder la remise en liberté quelles que soient les circonstances. Le crime dont l'appelant a été déclaré coupable est un crime très grave. Les motifs d'appel, qui portent au premier chef sur la compétence de la juridiction ayant

appeal can be heard at any time and well before any substantial part of the sentence has been served; indeed we invite counsel to apply here and now for a date for the hearing of the appeal.

prononcé le verdict de culpabilité et non sur ce verdict lui-même, ne sont pas impérieux au point d'engager à remettre l'appelant en liberté. La transcription des débats est maintenant disponible et l'appel peut être entendu à tout moment, avant même qu'aucune partie substantielle de la sentence n'ait été purgée; en fait nous invitons les avocats à demander maintenant qu'une date soit fixée à cet effet.

The appeal from the order denying release pending appeal will be dismissed. *b*

L'appel contre l'ordonnance portant refus de remettre en liberté pendant l'appel sera rejeté.